

ARRETE N°30 du 2 avril 1982 portant attributions et Réorganisation

Centrale et régionale des Services de la Protection de la Nature.

Le Ministre du Développement Rural,

- VU La charte constitutionnelle du Comité Militaire de Salut National en date du 25 Avril 1981,
- VU Le décret 40.81 du 22 Avril 1981 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement,
- VU Le décret 95.80 du 29 Septembre 1980, fixant les attributions du Ministre du Développement Rural et l'organisation de l'Administration centrale de son Département,
- VU Le décret 42.81 du 29 Avril 1981, fixant la composition du Gouvernement,
- VU Le décret 133.80 du 17 Décembre 1980 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres,
- VU Le décret 46.80 du 9 Mai 1980, fixant les attributions des Ministres en matière de gestion des personnels,
- VU L'arrêté n° 012 du 8 Septembre 1980, portant réorganisation du Service de la Protection de la Nature.

(-) R R E T E
=====

ART/1: Attributions:

La Direction de la Protection de la Nature est chargée :

ARTICLE PREMIER. — *Attributions.* — La direction de la Protection de la nature est chargée :

- de l'identification et de l'application, en collaboration avec les services intéressés, des méthodes de lutte contre la désertification, de la conservation des sols, de la protection et de l'amélioration du couvert végétal ;
- de la conservation des eaux et forêts ;
- de la protection de la faune et du contrôle de la chasse ;
- de la conception, de la réalisation, du contrôle et de l'entretien des pare-feux, des parcs nationaux, des réserves classées et de tous les aménagements entrepris pour la protection de la nature ;
- de la protection contre les animaux sauvages et dangereux en liaison avec la direction de l'Élevage ;
- des problèmes relatifs à l'exploitation des produits forestiers et au contrôle de cette production.

ART. 2. — *Organisation.* — L'organisation centrale et régionale de la direction de la Protection de la nature est fixée comme suit :

I. AU NIVEAU CENTRAL

1. BUREAUX COMMUNS AUX SERVICES DE LA DIRECTION :

A) *Le bureau du personnel* est chargé de la gestion et de la formation du personnel.

B) *Le bureau de la comptabilité* qui s'occupe notamment :

- de l'établissement et de l'engagement du budget ;
- des recettes et des dépenses ;
- de la situation financière des projets ;
- de la comptabilité matière ;
- de l'approvisionnement et du contentieux.

C) *Le bureau d'études et de programmation* qui se charge de :

- la définition et de la coordination de la politique nationale en matière de protection de la nature ;
- la documentation, des dessins et éditions ;
- la conception et de l'élaboration des projets forestiers.

2. Les services suivants :

A) LE SERVICE DE LA CONSERVATION DES SOLS ET DES PATURAGES qui comprend deux bureaux :

a) *Le bureau de lutte contre la désertification* qui s'occupe principalement de toutes les actions portant sur :

- les problèmes de fixation des dunes et des sables mobiles ;
- les projets de reboisement et des plantations de protection : projets de ceinture verte, brise-vents pour protéger les agglomérations, les infrastructures et les cultures.

b) *Le bureau de gestion des pâturages* qui est chargé notamment :

- des recherches et expérimentations en matière des pâturages (arborés et herbacés) ;
- des aménagements des terres et de parcours pastoraux ;
- de la politique des stocks et des réserves fourra
- de la mise en défense et des pare-feux ;
- de l'hydraulique pastorale.

B) LE SERVICE DU REBOISEMENT ET DE LA FAUNE qui comprend deux (2) bureaux :

a) *Le bureau des forêts* qui s'occupe des problèmes relatifs notamment :

- à la station de recherche forestière à Nouakchott ;
- aux reboisements ;
- à l'aménagement des forêts naturelles et artificielles pour la production du bois de feu et du charbon de bois ;
- à la production de la gomme et divers produits des zones forestières ;
- à l'exploitation des produits de la forêt ;
- à la régie d'exploitation forestière ;
- aux plantations de reboisement villageois ;
- à la journée nationale de l'arbre ;
- aux énergies nouvelles et renouvelables (four à bois améliorés, énergie solaire, etc.).

b) *Le bureau de la chasse* qui s'occupe :

- de la protection, et de l'exploitation rationnelle de la faune ;
- du développement de la faune ;
- de la réglementation et du contrôle de la chasse ;
- de la protection contre les animaux sauvages et dangereux ;
- des parcs, des jardins et réserves de faune ;
- des réserves de flore et biologiques et des gibiers.

II. AU NIVEAU REGIONAL

Il est créé une inspection de la Protection de la nature par région dont la base est au chef-lieu de la région.

L'inspection comprend des cantonnements à l'échelon départemental et elle est responsable de la mise en œuvre, du suivi et du contrôle de toutes les activités relatives à la politique de la protection de la nature.

Elle est structurée en bureaux ou sections à l'image de l'organisation au niveau central.

III. AU NIVEAU DEPARTEMENTAL

Il est créé un cantonnement de la protection de la nature par préfecture. Les cantonnements comprennent à l'échelon de l'arrondissement des postes de la protection de la nature.

Le cantonnement est chargé de la mise en œuvre du programme régional en matière de la protection de la nature. Il comprend des bureaux ou sections à l'image de l'organisation aux niveaux central et régional.

ART. 3. — Le présent arrêté qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, notamment l'arrêté n° 12 du 8 septembre 1980, sera publié suivant la procédure d'urgence.